

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 46-2010, 20 janvier 2010

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

CONCERNANT une correction au texte anglais du Règlement sur l'exercice de la profession d'opticien d'ordonnances en société

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1104-2009 du 21 octobre 2009, le gouvernement a approuvé le Règlement sur l'exercice de la profession d'opticien d'ordonnances en société;

ATTENDU QUE le texte anglais du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 2 de ce règlement ne concorde pas avec le texte français;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger le texte anglais de ce règlement pour qu'il concorde avec le texte français;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le texte anglais du Règlement sur l'exercice de la profession d'opticien d'ordonnances en société, approuvé par le décret numéro 1104-2009 du 21 octobre 2009, soit modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 2, par le suivant :

« (*b*) by legal persons, trusts or other enterprises whose voting rights attached to the units or shares are held entirely by a dispensing optician; or ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53149

Gouvernement du Québec

### Décret 49-2010, 20 janvier 2010

Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants  
(L.R.Q., c. A-23.01)

CONCERNANT la prise d'effet de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants à l'égard de la Bulgarie, de la Lettonie et de la Lituanie

ATTENDU QUE l'article 41 de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (L.R.Q., c. A-23.01) prévoit que le gouvernement, sur recommandation de la ministre de la Justice et, selon le cas, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ou du ministre des Relations internationales, désigne par décret publié à la *Gazette officielle du Québec* tout État, province ou territoire dans lequel il estime que les résidents québécois peuvent bénéficier de mesures analogues à celles que prévoit cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit en outre que le décret indique la date de prise d'effet de la loi pour chaque État, province ou territoire qu'il désigne;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 476-2009 du 22 avril 2009, le gouvernement a désigné la Bulgarie, la Lettonie et la Lituanie comme étant des États auxquels la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants s'applique;

ATTENDU QUE ce décret prévoit que la loi prendra effet, à l'égard de ces États, à une date ultérieure fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date de prise d'effet de la loi à l'égard de ces États;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et du ministre des Relations internationales :